

ACAT
AFC
ANJAP
ANVP
Ban Public
FARAPEJ
GENEPI
Secours catholique – Caritas France
Syndicat de la Magistrature
SNEPAP-FSU

Paris, le 13 février 2009

A Madame la Sénatrice
Monsieur le Sénateur

Objet : proposition d'amendement au projet de loi pénitentiaire
Pièce jointe : proposition d'amendement

Madame, Monsieur,

Un certain nombre d'organisations actives dans le champ de la justice pénale vous soumettent une proposition d'amendement au projet de loi pénitentiaire. Cet amendement a pour objet d'introduire en droit français un système de libération conditionnelle mixte, discrétionnaire à mi peine, et d'office aux 2/3 de peine.

Alors que le rapport « Warsmann » en 2002, le rapport du conseil économique et social en 2006 et l'avis de la commission consultative des droits de l'Homme (CNCDH) du 14 décembre 2006 recommandent tous le recours à la libération conditionnelle, cet aménagement de peine est en déclin permanent.

L'introduction d'un système de libération conditionnelle d'office, d'ailleurs préconisé par la CNCDH, ne contrarie en rien le principe de l'individualisation des peines. Les possibilités pour les magistrats demeurent à chaque étape de la procédure : prononcé de la peine, octroi d'une mesure d'aménagement en cours d'exécution de la peine, détermination des obligations, révocation d'une mesure d'aménagement.

Dans son principe, une libération conditionnelle ne signifie pas « réduction » de la peine. Elle en demeure constitutive. L'introduction d'un système de libération conditionnelle d'office revient à dire que toute peine privative de liberté s'exécute pour partie en milieu fermé et pour partie dans la communauté. Il s'agit de supprimer la sortie sèche de manière à accompagner la réintégration dans la communauté.

Il faut abandonner la fausse idée que la libération conditionnelle serait une « faveur » accordée aux personnes incarcérées particulièrement « méritantes ». La libération conditionnelle est assortie de multiples interdictions et obligations qui font l'objet d'un contrôle rigoureux. Le non respect de ces obligations peut amener le condamné à être à nouveau incarcéré. Ces obligations et interdictions sont à même de garantir le respect des intérêts de la victime et de favoriser l'insertion sociale de la personne.

De toutes les manières, nous estimons significatif de rappeler que toute personne incarcérée est amenée à sortir un jour de prison, et que la libération conditionnelle contribue à réduire le risque de récidive.

La conséquence la plus spectaculaire de l'introduction d'un système de libération conditionnelle d'office sera celle qui viendra profondément modifier l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. L'espoir de voir changer le système carcéral français justifie à lui seul la consécration législative de ce projet. En effet, cette innovation nous paraît de nature à constituer un levier, extrêmement puissant, à même de permettre à l'administration pénitentiaire de dépasser la mission de garde pour placer au cœur de son fonctionnement la mission de préparation à la sortie et de réinsertion sociale. La libération conditionnelle crée une obligation pour l'administration comme pour le condamné. Ne tenons-nous pas, par ce biais, une occasion inespérée de voir enfin la prison organisée différemment ? De voir enfin posé la question du contenu de l'incarcération ?

Pour mener à bien ce dispositif l'Etat devra bien évidemment assurer la mise en place de moyens humains et budgétaires, notamment l'augmentation importante du nombre de JAP (juges de l'application des peines) et des personnels des SPIP (services pénitentiaire d'insertion et de probation).

En espérant que ce courrier attirera toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)
Association Française de Criminologie (AFC)
Association Nationale des Juges de l'Application des Peines (ANJAP)
Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP)
Ban Public
Fédération des Associations de Réflexion Action Prison Et Justice (FARAPEJ)
Groupe Etudiant National pour l'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI)
Secours catholique – Caritas France
Syndicat de la Magistrature (SM)
Syndicat National de l'Ensemble des personnels de l'Administration Pénitentiaire (SNEPAP-FSU)